

Lyon, le 31 janvier 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-003744

**Monsieur le directeur
EUROCAST – Groupe GMD
81 avenue de Saint Disdille
74200 THONON**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2022-0560** du 20 janvier 2022
Installation : Société EUROCAST à Thonon (74)
Radiologie industrielle / Numéro d'autorisation **T740283**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 janvier 2022 sur le site industriel d'EUROCAST à Thonon (74).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 20 janvier 2022 une inspection de l'usine d'EUROCAST à Thonon (74). Cette fonderie utilise deux cabines de radiologie X afin de vérifier l'absence de défauts dans des pièces en alliage léger destinées au secteur automobile. L'objet de cette inspection de l'ASN était de vérifier le respect des exigences réglementaires de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont jugé assez satisfaisantes les dispositions en place pour respecter les exigences réglementaires en radioprotection. Ils ont noté la mise en place de bonnes pratiques comme le recyclage périodique à la formation de radioprotection des travailleurs, non classés radiologiquement, habilités à utiliser les appareils de radiologie. Cependant, des améliorations sont à prévoir concernant notamment la formalisation de la délimitation du zonage radiologique, la complétude du programme des vérifications, le respect de la périodicité des vérifications annuelles externes (vérification du renouvellement de la vérification initiale) et la mise en œuvre de tous les plans de prévention.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Délimitation des zones radiologiques règlementées

L'article R. 4451-24 du code du travail impose notamment que l'employeur délimite par des moyens adaptés les zones surveillées et contrôlées qu'il a identifiées et en limite l'accès. Aussi, il doit mettre en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Les inspecteurs ont constaté, pour les 2 appareils, l'absence de formalisation d'études du zonage radiologique qui doivent tracer le classement des zones radiologiques lorsque la source est en émission, sous tension et à l'arrêt complet (avec impossibilité de remise en service par une personne non habilitée : clef du pupitre dans un coffre fermé...). De plus, les pictogrammes de signalisation du risque radiologique affichés sur les portes d'accès des 2 cabines correspondent à ceux d'une zone contrôlée jaune et verte alors que les puissances maximales autorisées par l'ASN sont de 700 W et 570 W.

- A1. Je vous demande d'établir une étude du zonage radiologique pour chaque source de rayonnements ionisants qui doit formaliser le calcul conduisant au classement des zones radiologiques (zonage intermittent) lorsque les appareils sont en émission, sous tension et à l'arrêt complet. Ensuite vous afficherez les pictogrammes de signalisation du risque d'exposition externe retenus pour chaque état de fonctionnement de l'appareil de radiologie.**

Coordination de la prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail prévoit que lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont noté que le plan de prévention avec le prestataire chargé de la maintenance du principal appareil de radiologie utilisé n'a pas été établi.

- A2. Je vous demande d'établir et de signer un plan de prévention prenant en compte le risque radiologique avec votre prestataire chargé de la maintenance de votre principal appareil de radiologie industrielle utilisé.**

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Désignation du conseiller en radioprotection

Vous avez indiqué aux inspecteurs lors de leur visite que le comité social et économique (CSE) de votre entreprise avait été consulté sur l'organisation de radioprotection (désignation du conseiller en radioprotection) mise en place par l'employeur. Cependant, vous n'avez pas pu rendre disponible le compte-rendu de la réunion du CSE dans lequel figure cette mention.

- B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un exemplaire du compte-rendu de la réunion du CSE dans lequel est enregistré l'avis du comité sur l'organisation de radioprotection et la désignation du conseiller en radioprotection (CRP) ou personne compétente en radioprotection.**

Périodicité des vérifications externes

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail était réalisé avec une périodicité annuelle à l'exception de l'année 2020 du fait de la baisse d'activités de l'entreprise et des complications liées à la crise sanitaire. Cependant, vous n'avez pas pu rendre disponible les rapports des vérifications externes réalisées en 2017, 2018 et 2019.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un exemplaire des rapports des vérifications externes de radioprotection des deux appareils de radiologie réalisées en 2017, 2018 et 2019.

Programme des vérifications de radioprotection

Le programme des vérifications des équipements de travail ne prend pas en compte la vérification périodique annuelle pourtant réalisée par le CRP et n'indique pas la périodicité maximale effective de la vérification du niveau d'exposition externe autour de l'équipement de travail (la périodicité hebdomadaire mentionnée dans le programme n'est pas respectée). Cette dernière périodicité ne peut pas excéder 3 mois.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN votre programme des vérifications de radioprotection de vos installations radiologiques prenant en compte les observations rappelées ci-dessus.

C. OBSERVATIONS

C.1 Radioprotection des installations radiologiques de Vaulx en Velin (69) et Reyrieux (01)

Les inspecteurs ont bien noté votre engagement à prendre en compte toutes les demandes de cette lettre de suite et les observations faites oralement par les inspecteurs lors de leur visite des installations de Thonon (74) sur les sites industriels de Vaulx en Velin et Reyrieux.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les **identifier clairement** et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Nour KHATER

